

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE MARLES-EN-BRIE
SÉANCE DU 30 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le trente juin deux mil vingt-deux à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vingt-et-un juin deux mil vingt-deux, se sont réunis, au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Patrick POISOT, Maire.

Président de séance : Patrick POISOT, Maire.

Ont assisté à la séance : Michel LACAS, Arnaud FABRE, Stéphane BONNEL, Adjoints au Maire, Christophe PALLEZ, Sylvie CHEVALIER, Éric PIASECKI, Caroline VERTON, Patrice GASTON, Julia GOMES, Greta BOCKLER, Marc AVET et, Adrien DE RIEUX, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Nadine STUBBÉ donne pouvoir à Patrick POISOT, Michèle BENECH donne pouvoir à Stéphane BONNEL, Sandrine ROBINET donne pouvoir à Michel LACAS, Luis NORINHA donne pouvoir à Greta BOCKLER.

Absents : Isabelle AZANÉ et Myrto VÉRO, Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Christophe PALLEZ.

Délibération n° 2022/30/06/01**Marché de maçonnerie – plâtrerie pour des travaux de réfection de la voûte de la chapelle de l'église Saint-Germain d'Auxerre, classée monument historique**

Le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération n° 2021/08/11/05, du 8 novembre 2021, il a été autorisé à engager les travaux de réfection des toitures de la chapelle et de la sacristie de l'église Saint-Germain d'Auxerre, classée monument historique.

Le Maire rappelle au conseil municipal que ces travaux ont fait l'objet d'un marché à procédure adapté sous forme alloti. Le lot n° 1 correspondant aux travaux de « couverture », le lot n° 2 aux travaux de « charpente et menuiserie » et, le lot n° 3 aux travaux de « maçonnerie et plâtrerie ». Les lots ont été attribués aux entreprises suivantes :

- le lot n° 1 à la S.C.O.P. UTB (Union Technique du Bâtiment), domiciliée 59 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230), le lot n°1, avec une offre de base, d'un montant révisable de 45 446,00 € H.T., soit 54 535,20 € T.T.C.,
- le lot n° 2 aux Ateliers Perrault, domiciliés 30, rue Sébastien Cady à Saint-Laurent-de-la-Plaine (42920), le lot n° 2, avec une offre de base et l'option proposée par l'entreprise de nettoyage des fientes de pigeon au droit des abat-sons du clocher, d'un montant total révisable de 72 931,10 € H.T., soit 87 517,32 € T.T.C.,
- et le lot n° 3 à la S.A.S. Chatignoux, domiciliée Z.A.C. La Motte – 4, rue des Papillons à Fontaine-les-Grès (10280), avec une offre de base et, l'option proposée par le maître d'ouvrage de réfection des parements verticaux de la sacristie, d'un montant total révisable de 20 600,00 € H.T., soit 24 720,00 € T.T.C.

Le Maire précise qu'au cours des travaux, les nombreuses fissures présentes, en intérieur, sur l'ensemble des voutains de la chapelle de la Vierge, se sont aggravées. Pour des raisons de sécurité, l'accès à la chapelle a été fermé au public et interdit à toutes personnes extérieures aux travaux.

Le Maire expose au conseil municipal que des travaux de sauvegarde de la voûte sont devenus urgents et que ces travaux peuvent faire l'objet d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R. 2122-1 du code de la commande publique.

Le dossier d'Avant-Projet Sommaire (A.P.S) préparé par Madame Suzana Demetrescu-Guenégo, architecte du patrimoine, développe le diagnostic suivant : « L'état actuel de la voûte présente une situation d'urgence impérieuse. Un risque d'effondrement des voutains est possible. Lors des travaux réalisés courant 2022 sur la toiture de la chapelle, après découverte de l'ensemble de la toiture, l'état des extrados des voûtes montre une situation critique des maçonneries. Cet état s'est aggravé avec les

vibrations induites par les travaux sur la toiture (charpente et couverture), qui ne sont pas cependant imputables aux entreprises, qui ont dû travailler en sécurité tout en faisant leurs travaux de restauration. ».

Des traces d'humidité sont dues à d'anciennes infiltrations d'eaux de pluie causées par la dégradation des tuiles en toiture. L'ensemble des parements intérieurs de la chapelle est dégradé, des enduits sont partiellement manquants, n'adhérant plus au support, laissant visibles les parements des moellons de pierre. Certains claveaux des arcs d'ogive sont dégradés, des pierres sculptées sont altérées et des pierres épaufrées.

Le programme des travaux à réaliser suit un ordre de priorité sanitaire et de logique opérationnelle. La restauration de la voûte de la chapelle de la Vierge se concentrera essentiellement sur les reprises structurelles tout en préservant les vestiges de décors peints épars existants, en se limitant aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence de conservation de la voûte.

Le Maire précise que l'église Saint-Germain d'Auxerre, étant un monument classé au titre des monuments historiques, les travaux projetés sont soumis à autorisation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.). Un dossier de demande d'autorisation de travaux sur établissement classé a été déposé auprès de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (U.D.A.P.) de Fontainebleau, conformément à l'article R. 621-12 du code du patrimoine. Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques.

La S.A.S. Chatignoux, a remis un devis de travaux de confortation de la voûte de la chapelle de la Vierge d'un montant total de 29 388,60 €, soit 35 266,32 € T.T.C. comportant les travaux suivants :

- Etalement de la voûte,
- Purge des enduits altérés,
- Régénération des maçonneries avec des coulis de chaux,
- Remaillage des fissures,
- Passivation des parties métalliques,
- Réfection des enduits de chaux avec badigeonnage
- Et réfection des parties en pierres, arcs et chapiteaux, avec ragréage et rejointement des pierres.

Le Maire demande alors au conseil municipal l'autorisation, au vu du dossier d'Avant-Projet Sommaire préparé, par le Maître d'Œuvre, Madame Suzana Guénégo-Demetrescu, de signer avec la S.A.S Chatignoux, un marché de travaux de confortation de la voûte de de la chapelle de la Vierge de l'église Saint-Germain d'Auxerre, d'un montant de 29 388,60 € H.T., soit 35 266,32 € TTC.

Ceci exposé, après débats, le Maire est autorisé, à l'unanimité, à signer avec la S.A.S Chatignoux, le marché de travaux de confortation de la voûte de la chapelle de la Vierge, aux conditions ci-dessus décrites.

Délibération n° 2022/30/06/02

Demande de subvention auprès de l'État – Direction Régionale des Affaires Culturelles pour des travaux de confortation de la voûte de la chapelle de la Vierge de l'église Saint-Germain d'Auxerre, classée monument historique au titre du patrimoine immobilier protégé (C.M.H.) – dispositif « Petite commune »

Le Maire expose au conseil municipal qu'une étude préalable a été confiée à Madame Suzana Demetrescu-Guenégo, architecte du patrimoine, par décision n°12/2019, du 18 novembre 2019, pour estimer les travaux de restauration de l'église Saint-Germain d'Auxerre, classée monument historique le 1^{er} décembre 1922. Cette étude complète détaille les travaux à engager par ordre de priorité. Les deux premières phases de travaux consistent en la réfection de la toiture de la chapelle et de la sacristie et de la toiture de la nef et du chœur. Les travaux de la 3^{ème} phase comportent la réfection des parements intérieurs du chœur et bas-côtés et, la 4^{ème} phase, la réfection des parements extérieurs du clocher et de la chapelle de la sacristie. Ces travaux ont été autorisés par le Préfet de Région de l'Île-de-France, par décision du 2 avril 2020.

Cette opération de réfection des toitures de la chapelle et de la sacristie est subventionnée par l'État – Direction des Affaires Culturelles de l'Île-de-France (D.R.A.C.) au titre du dispositif « Petite commune ». Par arrêté du 4 décembre 2020, une subvention a été allouée avec un taux de 50 % du coût H.T. de la dépense subventionnable (176 200,00 € H.T.) dans la limite de 88 100,00 €.

Les travaux de la première phase ont débuté le 22 novembre 2021.

Le Maire expose au conseil municipal que Madame Suzana Demetrescu-Guenégo, architecte du patrimoine, a fait le constat suivant au cours des travaux: « L'état actuel de la voûte présente une situation d'urgence impérieuse. Un risque d'effondrement des voutains est possible. Lors des travaux réalisés courant 2022 sur la toiture de la chapelle, après découverte de l'ensemble de la toiture, l'état des extrados des voûtes montre une situation critique des maçonneries. Cet état s'est aggravé avec les vibrations induites par les travaux sur la toiture (charpente et couverture), qui ne sont pas cependant imputables aux entreprises, qui ont dû travailler en sécurité tout en faisant leurs travaux de restauration. ».

Les travaux de confortation de la voûte de la chapelle de la Vierge étant urgents, il a été décidé de confier ces travaux dont le montant H.T. est de 29 388,60 €, soit 35 266,32 € T.T.C. à la S.A.S. Chatignoux. Un dossier de demande d'autorisation de travaux sur établissement classé a été déposé auprès de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (U.D.A.P.) de Fontainebleau, conformément à l'article R. 621-12 du code du patrimoine. Ce dossier est en cours d'instruction.

Le Maire expose au conseil municipal que cette opération de sauvegarde de la voûte de la chapelle de la Vierge peut également être subventionnée par le Département de Seine-et-Marne, au titre de la restauration sur patrimoine monumental. Le taux maximum de subvention susceptible d'être accordé par le Département est fixé à 20 % du coût H.T. des travaux y compris le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre.

Le Maire demande alors l'autorisation au conseil municipal :

- de solliciter auprès de l'État – Direction des Affaires Culturelles de l'Île-de-France (D.R.A.C.), une subvention au titre du programme du Patrimoine Immobilier Protégé, dispositif « Petite commune » à hauteur de 50 % du coût total H.T. des travaux et de la maîtrise d'œuvre, le montant retenu étant de 32 988,60 € H.T.,
- de demander une dérogation pour commencer les travaux par anticipation compte tenu du caractère d'urgence,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses			Recettes	
<i>Nature des travaux</i>	<i>Montant H.T. en €</i>	<i>Montant T.T.C. en €</i>	<i>Financement en €</i>	
Travaux de sauvegarde de la voûte de la chapelle de la Vierge	29 388,60	35 266,32	État Direction Régionale des Affaires Culturelles Taux de 50 % sur une base de 32 988,60 H.T.	14 694,30
Honoraire maîtrise d'œuvre	3 600,00	4 320,00	Département de Seine-et-Marne : restauration sur patrimoine monumental	6 597,72
			Auto-financement commune	18 294,30 € dont 6 597,72 € de T.V.A.
TOTAL	32 988,60	39 586,32	TOTAL	39 586,32

Ceci exposé, après débats, ces propositions sont approuvées, à l'unanimité.

Délibération n° 2022/30/06/03

Demande de subvention auprès du Département de Seine-et-Marne - Direction des Affaires Culturelles - pour des travaux de confortation de la voûte de la chapelle de la Vierge de l'église Saint-Germain d'Auxerre, classée monument historique au titre du patrimoine immobilier protégé (C.M.H.)

Le Maire expose au conseil municipal qu'une étude préalable a été confiée à Madame Suzana Demetrescu-Guenégo, architecte du patrimoine, par décision n°12/2019, du 18 novembre 2019, pour estimer les travaux de restauration de l'église Saint-Germain d'Auxerre, classée monument historique le 1^{er} décembre 1922. Cette étude complète détaille les travaux à engager par ordre de priorité. Les deux premières phases des travaux consistent en la réfection de la toiture de la chapelle et de la sacristie et, de la toiture de la nef et du chœur. Les travaux de la 3^{ème} phase comportent la réfection des parements intérieurs du chœur et bas-côtés et, la 4^{ème} phase, la réfection des parements extérieurs du clocher et de la chapelle et de la sacristie. Ces travaux ont été autorisés par le Préfet de Région de l'Île-de-France, par décision du 2 avril 2020.

Cette opération de réfection des toitures de la chapelle et de la sacristie est subventionnée par l'État – Direction des Affaires Culturelles de l'Île-de-France (D.R.A.C.) au titre du dispositif « Petite commune ». Par arrêté du 4 décembre 2020, une subvention a été allouée avec un taux de 50 % du coût H.T. de la dépense subventionnable (176 200,00 € H.T.) dans la limite de 88 100,00 €.

Les travaux de la première phase ont débuté le 22 novembre 2021.

Le Maire expose au conseil municipal que Madame Suzana Demetrescu-Guenégo, architecte du patrimoine, au cours des travaux a fait le constat suivant : « L'état actuel de la voûte présente une situation d'urgence impérieuse. Un risque d'effondrement des voutains est possible. Lors des travaux réalisés courant 2022 sur la toiture de la chapelle, après découverte de l'ensemble de la toiture, l'état des extradors des voûtes montre une situation critique des maçonneries. Cet état s'est aggravé avec les vibrations induites par les travaux sur la toiture (charpente et couverture), qui ne sont pas cependant imputables aux entreprises, qui ont dû travailler en sécurité tout en faisant leurs travaux de restauration. ».

Des travaux de confortation de la voûte de la chapelle de la Vierge étant urgents, il a été décidé de confier ces travaux dont le montant H.T. est estimé à 29 388,60 €, soit 35 266,32 € T.T.C. à la S.A.S. Chatignoux. Un dossier de demande d'autorisation de travaux sur établissement classé a été déposé auprès de l'unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (U.D.A.P.) de Fontainebleau conformément à l'article R. 621-12 du code du patrimoine. Ce dossier est en cours d'instruction.

Le Maire expose au conseil municipal que cette opération de sauvegarde de la voûte de la chapelle de la Vierge peut également être subventionnée par l'État - Direction Régionale des Affaires Culturelles, au titre de la restauration sur patrimoine monumental. Le taux maximum de subvention susceptible d'être accordé par la D.R.A.C. est de 50 % maximum du coût H.T. des travaux.

Le Maire demande alors l'autorisation au conseil municipal :

- de solliciter auprès du Département de Seine-et-Marne – Direction des Affaires Culturelles - une subvention au titre de la restauration monumentale à hauteur de 20 % du coût total H.T. des travaux, y compris honoraire, le montant des travaux retenu étant de 32 988,60 € H.T.,
- de demander une dérogation pour commencer les travaux par anticipation compte tenu du caractère d'urgence,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses			Recettes	
Nature des travaux	Montant H.T. en €	Montant T.T.C. en €	Financement en €	
Travaux de sauvegarde de la voûte de la chapelle de la Vierge	29 388,60	35 266,32	État Direction Régionale des Affaires Culturelles Taux maximum de 50 % sur une base de 32 988,60 H.T.	14 694,30
Honoraire maîtrise d'œuvre	3 600,00	4 320,00	Département de Seine-et-Marne : restauration sur patrimoine monumental	6 597,72
			Auto-financement commune	18 294,30 € dont 6 597,72 € de T.V.A.
TOTAL	32 988,60	39 586,32	TOTAL	39 586,32

Ceci exposé, après débats, ces propositions sont approuvées, à l'unanimité.

Délibération n° 2022/30/06/04

Publicité des actes réglementaires et des actes, ni réglementaires, ni individuels pris par la commune de Marles-en-Brie

Le Maire expose au conseil municipal que l'article 78 de la loi n° 2019-1461, du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a permis au gouvernement de modifier, par voie d'ordonnance, les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation.

La publicité des actes est une formalité essentielle qui conditionne leur entrée en vigueur et leur caractère exécutoire et fait courir le délai de recours contentieux.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, le 1^{er} juillet 2022, l'affichage ou la publicité papier sont les formalités de publicité de droit commun des actes des collectivités territoriales et, de leurs groupements, leur permettant d'être exécutoire de plein droit, sous réserve de leur transmission, le cas échéant, au préfet.

Le Maire expose au conseil municipal que l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311, du 7 octobre 2021, relatifs à la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, définit la dématérialisation comme mode de publicité de droit commun de ces actes. Par dérogation, les communes de moins de 3 500 habitants peuvent choisir entre l'affichage, la mise à disposition en version papier ou électronique en délibérant expressément sur ce choix. A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet 2022, les actes réglementaires et les actes, ni réglementaires, ni individuels seront obligatoirement publiés par voie électronique.

Les actes ainsi transmis doivent être à la disposition du public sur le site internet de la collectivité dans leur intégralité, sous un format non modifiable, dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

La durée de publicité de l'acte sur le site internet ne peut être inférieure à deux mois.

Le Maire expose au conseil municipal que l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales laisse aux communes de moins de 3 500 habitants le choix, entre l'affichage, la publicité papier (mise à disposition permanente et gratuite) ou la publicité électronique de ces actes.

L'assemblée délibérante peut modifier ce choix à tout moment.

En cas de recours à la publicité électronique des actes, l'obligation de communication des actes sur papier aux demandeurs est maintenue conformément à l'article L. 221-10, du code des relations entre le public et l'administration.

Le Maire propose alors au conseil municipal, à compter du 1^{er} juillet 2022, de publier électroniquement les actes réglementaires et les actes ni règlementaires, ni individuels, sur le site internet : <https://marles-en-brie.fr>.

Ceci exposé, après débats, cette proposition est approuvée, à l'unanimité.

Arrivée de M. Myrto VERO, Conseiller Municipal à 21h02.

Délibération n° 2022/30/06/05

Approbation du règlement intérieur du conseil municipal de Marles-en-Brie : modification

Le Maire expose au conseil municipal que l'article 78 de la loi n° 2019-1461, du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a permis au gouvernement de modifier, par voie d'ordonnance, les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation.

Le Maire expose au conseil municipal que cette ordonnance prévoit également une modification des outils d'informations du public :

- . le contenu du procès-verbal des séances des conseils municipaux est désormais détaillé. Il retranscrit la teneur des discussions au cours de la séance, des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour, sans pour autant que le législateur ait imposé la reprise de l'intégralité des échanges dans le procès-verbal,
- . le compte rendu de ces séances est supprimé et remplacé par une liste des délibérations examinées en séance,
- . et les modalités de tenu du registre des délibérations.

Le Maire précise que cette réforme induit une modification du règlement intérieur du conseil municipal.

Les articles suivants du règlement doivent donc être modifiés :

- Article 16 : Secrétariat de séance : Il est ajouté : Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire ou le ou les secrétaires.
- Article 28 : Votes : suppression de la phrase « Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote ». Cette mention de l'indication des noms et du sens du vote, en cas de scrutin public, est désormais reprise, le cas échéant, dans le procès-verbal.
- Article 30 : Procès-verbaux : le contenu descriptif de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales est repris :
« Il contient la date et l'heure de séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou support numérique, est conservé dans les conditions propres à en assurer la pérennité ».

Il est précisé que la teneur des discussions au cours de la séance s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour.

- Suppression de l'article 31 : Comptes-rendus, auxquels sont substitués l'article 31 : Registre des délibérations :

Article L. 2121-23 « Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans les conditions définies par décret en conseil d'État. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaire(s) de séance ».

Article L. 2121-25 « Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ».

Le Maire propose alors de modifier les articles : 16 : Secrétariat de séance, 28 : Votes, 30 : Procès-verbaux et, substitution de l'article 31 : Registre des délibérations à l'article 31 : Comptes-rendus, du règlement intérieur du conseil municipal.

Ceci exposé, après débats, cette proposition est approuvée, à l'unanimité.

Délibération n° 2022/30/06/06

Avis à donner sur l'adhésion des communes de Nanteuil-lès-Meaux et Trilbardou au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.)

Le Maire expose au conseil municipal que par les délibérations n° 2022-08, du 16 mars 2022, et n° 2022-27, du 6 avril 2022, le comité syndical du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne à donner un avis favorable à l'adhésion, respectivement de la commune de Nanteuil-lès-Meaux, et Trilbardou, au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.). Ces délibérations définissent les modalités financières de ces adhésions.

Le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

Le Maire propose alors au conseil municipal de donner un avis favorable à l'adhésion des communes de Nanteuil-lès-Meaux, et Trilbardou au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.).

Ceci exposé, après débats, cette proposition est adoptée, à l'unanimité.

Délibération n° 2022/30/06/07

Groupement de commandes Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.) – maintenance éclairage public 2023 - 2026

Vu le code de la commande publique,

Vu l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu l'arrêté, du 20 novembre 2017, relatif à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique – Prévention du risque électrique (exploitation / consignation électrique),

Vu la loi n° 2099-967, du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 41,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 583-1 à L. 583-5,

Vu l'arrêté, du 27 décembre 2018, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe,

Considérant que la commune est adhérente au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.),

Considérant que le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.) coordonne l'actuel groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achève au 31 décembre 2022,

Considérant que le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.) propose de relancer un nouveau groupement de commande l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour 4 ans (du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026),

Considérant que la commune a un besoin propre de maintenance du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- . décide d'adhérer au groupement de commandes,
- . approuve les termes de la convention constitutive et ses annexes,
- . autorise le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant,
- . dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux.

Délibération n° 2022/30/06/08

Subvention à l'association Sportive de Fontenay-Trésigny Athlétisme

Le Maire expose au conseil municipal que le président de l'association tréfontaine, Association Sportive Fontenay-Trésigny Athlétisme, a relancé la mairie au sujet du dossier de demande de subvention qu'il avait adressé à la mairie et pour lequel il n'avait pas reçu de réponse.

Le Maire donne alors la parole à Monsieur Arnaud Fabre, maire adjoint en charge des relations avec les associations, qui expose que cette demande a donc été examinée.

Il propose alors compte tenu des critères définis par la commission vie associative, d'attribuer une subvention de 320 €, calculée en fonction du nombre de marlois adhérents à cette association.

Le Maire reprend la parole et propose d'allouer une subvention de 320 €, au titre de l'année 2022, qui sera prélevée à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du budget principal en cours.

Ceci exposé, après débats, cette proposition est approuvée à l'unanimité,

Délibération n° 2022/30/06/09

Décision modificative n°1 : virements de crédits en sections de fonctionnement et d'investissement.

Le Maire expose au conseil municipal qu'il convient :

- d'effectuer, en section d'investissement du budget principal, des modifications d'écritures comptables, à la demande du Service de Gestion Comptable de Coulommiers, relatives aux avances sur marché et aux marchés de travaux,
- et de prévoir des crédits pour régler la participation aux frais de repas des élèves de CM2 de l'école mixte de Marles-en-Brie, pour la journée découverte du collège du 27 juin 2022, conformément à la décision n° 9/2022, du 16 juin 2022.

Le maire expose alors au conseil municipal qu'il convient de prévoir les crédits suivants :

- en section de fonctionnement :
 - en dépenses :
 - au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » :
 - .à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations de droit privé » : - 75 €
 - .à l'article 65737 « Subventions de fonctionnement aux organismes publics : Autres établissements publics locaux » : + 75 €
- en section d'investissement :
 - en dépenses :
 - au chapitre 23 « Immobilisations en cours » :
 - .à l'article 2313 « Immobilisation en cours : Constructions » : - 10 000 €
 - au chapitre 041 « Opérations patrimoniales »
 - .à l'article 2313 « Immobilisation en cours : constructions » : + 10 000 €
 - au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » :
 - .à l'article 2151 « Réseaux de voirie » : - 15 860 €
 - .à l'article 21538 « Autres réseaux » : - 41 330 €
 - au chapitre 23 « Immobilisation en cours » :
 - .à l'article 2315 « Installation, matériel et outillages techniques » : + 57 190€

Ceci exposé, après débats, ces propositions sont approuvées, à l'unanimité.

Délibération n° 2022/30/06/10

Redevance annuelle d'occupation du domaine public communal au titre de l'exercice 2022 pour le service public de la distribution du gaz de la commune de Marles-en-Brie

Le Maire donne la parole à M. Michel LACAS, premier adjoint, qui rappelle au conseil municipal, que le décret n° 2007-606, du 25 avril 2007, portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales, prévoit le versement d'une redevance au profit de la commune.

Le Maire expose que la redevance est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR = (0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €} ;$$

où

PR est le plafond de redevances dû par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ;

100 € représente un terme fixe.

Compte tenu des éléments techniques fournis par GrDF (Gaz Réseau Distribution France), 7 438 m de longueur de canalisations de distribution de gaz implantées sous domaine public communal, le montant de la redevance s'élève à 472,04 €, pour l'année 2022, déterminé selon le calcul suivant :
terme fixe : $(100 \text{ €} + 0,035 \text{ €} \times 7\,438 \text{ m}) \times$ actualisation des index de 2008 à 2022 cumulés, soit 1,31.

Le Maire reprend la parole et propose alors, au conseil municipal de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public (R.O.D.P.) à 472 €, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée conformément à l'article L. 2322-4 du code général des collectivités territoriales, au titre de l'exercice 2022, pour le service public de la distribution du gaz de la commune de Marles-en-Brie.

Ceci exposé, après débats, cette proposition est adoptée, à l'unanimité.

Délibération n° 2022/30/06/11**Fixation du montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public due par la société Orange pour l'année 2022**

Le Maire donne la parole à M. Michel LACAS, premier adjoint qui informe le conseil municipal que les articles

R. 20-51 et R. 45-1 du code des Postes et Communications Électroniques prévoient le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public routier, par les opérateurs, pour les ouvrages et équipements de communications électroniques.

La société Orange a transmis un tableau récapitulatif du patrimoine des équipements de communications électroniques installés sur Marles-en-Brie, arrêté au 31 décembre 2021. Le nombre de kilomètres d'artères de conduite, en sous-sol, est de 24,015 km et le nombre de kilomètres d'artères aériennes est de 0,165 km.

Le montant annuel de la redevance pour l'occupation du domaine public routier communal, déterminé conformément aux articles R. 20-51 et R. 20-52, en fonction de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé, ne peut excéder :

- 30 €, par kilomètre et par artère, en souterrain,
- 40 €, par kilomètre et par artère, en aérien, (l'artère, étant un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ou des câbles tirés entre deux supports),
- 20 €, par mètre carré pour les autres installations (cabine téléphonique et sous répartiteur).

Les valeurs locatives de 30 € et 40 €, par kilomètre et par artère et, 20 € par mètre carré pour les autres installations actualisées s'élèvent respectivement :

- à 30 € x 1,42136 = 42,64 € pour une révision intervenant au 1^{er} janvier 2021,
- à 40 € x 1,42136 = 56,86 € pour une révision intervenant au 1^{er} janvier 2021.

Le Maire propose alors au conseil municipal de fixer, pour l'année 2022, le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier géré par le maire de Marles-en-Brie, au taux maximum prévu, soit 1 033,39 €, ainsi calculé : 0,165 km d'artères en aérien x 56,86 € + 24,015 km d'artères en sous-sol x 42,64 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer à 1 033 € (arrondi à l'euro le plus proche) le montant de la redevance d'occupation du domaine public due par la société Orange, pour l'année 2022.

Délibération n° 2022/30/06/12**Fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public due pour le transport et la distribution de l'électricité pour l'année 2022**

Le Maire donne la parole à M. Michel LACAS qui informe le conseil municipal, que conformément aux articles

R. 2333-105 à R. 2333-111 du code général des collectivités territoriales, doit fixer le montant de la redevance due chaque année, pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique, dans les limites des plafonds suivants, à savoir 153 € pour des communes dont la population, sans double compte, est inférieure ou égale à 2 000 habitants.

Le Maire propose alors au conseil municipal :

- . de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu, soit 153 €,
- . d'appliquer pour 2022, le coefficient de revalorisation de 1,4458, le résultat obtenu étant arrondi à l'euro supérieur, conformément à l'article L. 2322-4 du code général des collectivités territoriales,
- . et donc de fixer pour l'année 2022, le montant de la redevance d'occupation du domaine public due pour le transport et la distribution de l'électricité à 221 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer à 221 € le montant de la redevance d'occupation du domaine public due par ENEDIS pour l'année 2022.

Délibération n° 2022/30/06/13**Avenant n°1 au contrat de fourniture et de livraison de repas en liaison froide avec ARMOR CUISINE**

Le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération n°2020/10/12/01, du 10 décembre 2020, il a été autorisé à signer avec la société ARMOR CUISINE un marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire de Marles-en-Brie, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2021, avec un tarif de : 2,59 € H.T., soit 2,73 € T.T.C., par repas, par enfant, et à 2,88 € H.T., soit 3,04 € T.T.C., par repas, par adulte.

Par ailleurs, le Maire expose au conseil municipal qu'il a reçu le 21 juin 2022, une lettre de M. Jean-Paul Albat, président de la société ARMOR CUISINE, informant la commune de son prochain départ à la retraite et de la vente de l'entité ARMOR CUISINE à la société DUPONT RESTAURATION, la société ARMOR CUISINE restant une société juridiquement distincte avec ses salariés dédiés et ses deux établissements de Bobigny et Coulommiers, les clauses du marché en cours demeurent inchangées.

Le Maire expose que la société ARMOR CUISINE avait alerté la commune sur l'augmentation du coût des matières premières : viandes de bœuf : + 25 % ; volailles : + 20 % en raison de la grippe aviaire ; produit de préparation : + 17 %, emballages : + 50% depuis le 1^{er} septembre 2021 ; produits de la mer : + 20 à 30 %, et les coûts de l'énergie : gaz, électricité et carburant, provoquant une hausse des coûts de production de 20 à 30 % depuis le 1^{er} janvier 2022.

Le Maire expose au conseil municipal que la société a proposé plusieurs alternatives qui ont été examinées par la commission scolaire et périscolaire le 15 juin 2022.

Le choix a été fait de conserver un menu à 5 composants mais de différencier le grammage des portions entre les élèves de classe maternelle et élémentaire.

Le Maire informe le conseil municipal que le projet d'avenant n°1 proposé par la société ARMOR CUISINE fixe, à compter du 1^{er} septembre 2022, les prix ainsi qu'il suit :

- Repas catégorie maternelle : 2,65 € H.T., soit 2,79 € T.T.C.
- Repas catégorie élémentaire : 2,85 € H.T., soit 3,00 € T.T.C.
- Repas catégorie adulte : 3,02 € H.T., soit 3,18 € T.T.C.

Le Maire demande alors l'autorisation au conseil municipal de signer l'avenant n°1 aux conditions ci-dessus décrites, qui prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

Ceci exposé, après débats, le maire est autorisé, à l'unanimité, à signer avec la société ARMOR CUISINE l'avenant n°1 au marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide, qui fixe les prix des repas ainsi qu'il suit :

- Repas catégorie maternelle : 2,65 € H.T., soit 2,79 € T.T.C.
- Repas catégorie élémentaire : 2,85 € H.T., soit 3,00 € T.T.C.
- Repas catégorie adulte : 3,02 € H.T., soit 3,18 € T.T.C.

Délibération n° 2022/30/06/14**Fixation des tarifs de l'étude surveillée et de la garderie**

Le Maire rappelle au conseil municipal, que par une délibération du 5 juillet 2021, les tarifs des services de l'étude surveillée et de la garderie pour l'année scolaire 2021 / 2022 ont été fixés ainsi qu'il suit :

. Tarif d'une étude surveillée :	2,30 €
. Tarif de la garderie :	
le matin, de 7 h 00 à 8 h 20,	3,30 €
le matin, de 7 h 45 à 8 h 20,	1,50 €

le soir, de 16 h 30 à 18 h 00,	3,30 €
le soir, de 16 h 30 à 19 h 00,	5,30 €
le soir, de 18 h 00 à 19 h 00,	2,30 € (pour les élèves de classe élémentaire)
le mercredi, de 8h20 à 11h30	5,30 €
le mercredi, de 13 h 30 à 15 h 00	3,30 €
le mercredi, de 13 h 30 à 16 h 30,	5,30 €

. Tarif forfaitaire de la garderie au-delà de 19 heures, horaire de fermeture de la garderie, du lundi au vendredi : 15,00 €

Le Maire rappelle que les élèves de cours préparatoire peuvent être accueillis, sur inscription préalable, à la garderie, à partir de 16h30, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Le Maire propose alors au conseil municipal de reconduire les tarifs pour l'étude surveillée et la garderie, pour l'année scolaire 2022 / 2023 qui s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2022.

. Tarif d'une étude surveillée : 2,30 €

. Tarif de la garderie :

le matin, de 7 h 00 à 8 h 20,	3,30 €
le matin, de 7 h 45 à 8 h 20,	1,50 €
le soir, de 16 h 30 à 18 h 00,	3,30 €
le soir, de 16 h 30 à 19 h 00,	5,30 €
le soir, de 18 h 00 à 19 h 00,	2,30 € (pour les élèves de classe élémentaire)
le mercredi, de 8h20 à 11h30	5,30 €
le mercredi, de 13 h 30 à 15 h 00	3,30 €
le mercredi, de 13 h 30 à 16 h 30,	5,30 €

. Tarif forfaitaire de la garderie au-delà de 19 heures, horaire de fermeture de la garderie, du lundi au vendredi : 15,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve ces propositions.

Délibération n° 2022/30/06/15

Fixation des tarifs des repas servis au restaurant scolaire

Le Maire rappelle au conseil municipal, que par une délibération du 5 juillet 2021, les tarifs des services de restauration scolaire ont été fixés ainsi qu'il suit, pour l'année scolaire 2021 / 2022 :

Tarif d'un repas au restaurant scolaire :

- pour un enfant inscrit en classe de maternelle,	5,30 €,
- pour un enfant inscrit en classe élémentaire,	4,30 €,
- pour un enfant allergique inscrit en classe maternelle ou élémentaire apportant son repas,	2,70 €.

Le Maire propose alors au conseil municipal, d'augmenter les tarifs du repas et de l'accueil au restaurant scolaire, sur proposition de la commission scolaire réunie le 15 juin 2022, ainsi qu'il suit, pour l'année scolaire 2022 / 2023 :

Tarif d'un repas au restaurant scolaire :

- pour un enfant inscrit en classe de maternelle,	5,40 €,
- pour un enfant inscrit en classe élémentaire,	4,60 €,
- pour un enfant allergique inscrit en classe maternelle ou élémentaire apportant son repas,	2,70 €.

Ces tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve ces propositions, à l'unanimité.

Délibération n° 2022/30/06/16**Fixation du montant des bourses d'entretien scolaire versées aux élèves des classes secondaires**

Le Maire rappelle que pour l'année scolaire 2020 / 2021, le conseil municipal a décidé d'allouer une bourse d'entretien scolaire fixée à 25 €, par élève, âgé de moins de 16 ans à la rentrée scolaire 2021, et fréquentant un établissement d'enseignement public ou privé.

Le Maire propose au conseil municipal de renouveler le versement de cette bourse d'entretien scolaire, et de reconduire son montant, soit 25 € pour l'année scolaire 2021 / 2022. Les crédits correspondants à cette dépense sont imputés à l'article 6714 « Bourses et prix » du budget en cours.

Les demandes de versement devront être sollicitées, par les parents, avant le 31 décembre 2022, pour l'année scolaire 2022 / 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'allouer une bourse d'entretien scolaire de 25 €, par élève âgé de moins de 16 ans, à la rentrée scolaire 2022 / 2023 et fréquentant un établissement d'enseignement public ou privé.

Délibération n° 2022/30/06/17**Convention avec l'association Familles Rurales de Seine-et-Marne pour l'organisation d'un accueil de loisirs, du 11 au 29 juillet 2022**

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il a été décidé de confier à l'association Familles Rurales de Seine-et-Marne, domiciliée 6 bis Quai de la Courtille à Melun (77000), l'organisation d'un accueil de loisirs pour les enfants, âgés de 3 à 12 ans, pendant les vacances scolaires, dans les locaux de l'école mixte lorsque le nombre d'inscription est suffisant.

Le Maire informe le conseil municipal qu'il souhaite proposer à nouveau ce service aux marlois et propose que soit organisé un nouvel accueil de loisirs, du 11 au 29 juillet 2022. L'accueil sera ouvert, du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30, avec un temps consacré à l'accueil des parents et des enfants, de 7h30 à 9h00, et de 16h30 à 18h30.

Le Maire rappelle que la commune met à disposition de l'association, les salles de la garderie, de la motricité, de la restauration scolaire, du dortoir de l'école maternelle et des locaux de la salle polyvalente y compris les jardins. L'association prend en charge la restauration le midi. L'effectif maximal journalier des enfants, tous âges confondus, est de 28, la période d'inscription était jusqu'au 16 juin 2022.

Le Maire précise que l'association Familles Rurales est l'organisatrice de l'accueil de loisirs, et assure la préparation, le suivi et la coordination de l'accueil en concertation avec la directrice de l'accueil et la commune : formalités d'ouverture, communications, achats nécessaires aux activités, comptabilité et suivi de la trésorerie, tarification aux familles, bilan pédagogique et financier, évaluations, soutien et assistance de l'équipe d'animation, la gestion de la comptabilité et du paiement des participations par les familles.

Le coût prévisionnel de cette prestation qui intègre le montant des participations versées par les parents, est fixé à 9 571 €.

Le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer avec l'association Familles Rurales de Seine-et-Marne, la convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'un accueil de loisirs, dans les locaux de la commune, pour la période du 11 au 29 juillet 2022, pour un coût de 4 538 €, aux conditions ci-dessus décrites.

Ceci exposé, après débats, le Maire est autorisé, à l'unanimité, à signer la convention d'objectifs et de moyens aux conditions ci-dessus décrites.

Délibération n° 2022/30/06/18**Création d'un emploi d'adjoint territorial d'animation, non titulaire, à temps non complet, pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 7 juillet 2023, pendant les semaines scolaires**

Le Maire informe le conseil municipal que, pour assurer l'encadrement des élèves pendant la pause méridienne les lundi, mardi, jeudi et vendredi, il convient de créer un emploi d'adjoint territorial d'animation, non titulaire, à temps non complet, pour la période, du 1^{er} septembre 2022 au 7 juillet 2023, à raison de 8 heures hebdomadaires de travail effectif pendant les semaines scolaires.

Le Maire propose alors au conseil municipal de créer, vu le 1^o de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique, un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation, à temps non complet, à raison de 8 heures hebdomadaires de travail effectif, pendant les semaines scolaires, pour la période, du 1^{er} septembre 2022 au 7 juillet 2023, pour faire face au surcroît d'activités engendré par la hausse des effectifs d'âge élémentaire accueilli en restauration scolaire.

Ceci exposé, après débats, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un emploi non permanent, d'adjoint territorial d'animation, à temps non complet, à raison de 8 heures hebdomadaires de travail effectif pendant les semaines scolaires, pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 7 juillet 2023.

Délibération n° 2022/30/06/19**Acquisition à l'amiable d'un terrain de 26 m² impasse du Tilleul appartenant aux consorts Charles**

Le Maire expose au conseil municipal que la commune souhaite acquérir une parcelle impasse du Tilleul afin d'élargir l'emprise de la voirie. Cette parcelle de 26 centiares, sera détachée de la parcelle cadastrée section C n° 885, qui est actuellement en jardin d'agrément et est classée en zone UA au plan local d'urbanisme, approuvé le 17 février 2020.

Le Maire informe le conseil municipal que par lettre, reçue le 28 juin 2022, les consorts Charles représenté par M. Jacques Charles ont confirmé leur intention de céder ledit terrain aux prix de 370 €.

Le Maire demande alors au conseil municipal, l'autorisation d'acquérir, à l'amiable, le terrain issu de la division de la parcelle cadastrée section c n° 884, d'une superficie de 26 m², appartenant aux consorts Charles, au prix net de 370 €.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ autorise le Maire à acquérir à l'amiable, la parcelle cadastrée, d'une superficie de 26 m² au prix net de 370 €, les frais d'acquisitions étant à la charge de la commune,
- ✓ autorise le Maire à signer les actes se rapportant à la vente.

Délibération n° 2022/30/06/20**Convention d'occupation précaire avec Monsieur Hamilton SABOT, kinésithérapeute et pratiquant une thérapeutique manuelle, pour le cabinet médical dénommé C1, sis 2 rue du Presbytère**

Le Maire expose au conseil municipal qu'il a été saisi d'une demande d'un kinésithérapeute qui pratique une thérapeutique manuelle, Monsieur Hamilton SABOT, qui cherche un local sur la commune de Marles-en-Brie, pour exercer sa profession en libérale. Il recherche un local indépendant dont les professionnels du secteur médical occupant, n'en assume pas la gestion administrative en commun.

Le Maire donne la parole à M. Michel LACAS, premier adjoint, qui expose au conseil municipal que deux cabinets médicaux sont toujours à ce jour vacants en l'absence de recrutement d'un ou deux médecins généralistes.

Michel LACAS propose alors de louer le cabinet médical dénommé C1, d'une surface d'environ 27,50 m², avec un accès au local d'archives de 12,50 m². Le cabinet étant desservi par une salle d'attente de 30,80 m².

Michel LACAS expose au conseil municipal qu'il a été saisi également d'une demande de gratuité pour les cinq premiers mois, le temps de créer les conditions pour développer une patientèle. Cette gratuité ne s'appliquerait pas aux charges dites locatives.

Le Maire reprend la parole et propose alors au conseil municipal de signer avec Monsieur Hamilton SABOT, kinésithérapeute et pratiquant une thérapeutique manuelle, une convention d'occupation précaire, à titre exclusif, et à titre gracieux, pour le local dénommé C1, d'une superficie de 27,50 m² avec un accès un local d'archives de 12,50 m² commune au local C2, et une salle d'attente de 30,80 m², pour une durée de cinq mois, à compter du 5 juillet 2022.

Les frais de fonctionnement du cabinet médical dénommé C1 seraient partagés, le cas échéant, entre Monsieur Hamilton SABOT et, l'autre ou les autres occupants, du rez-de-chaussée du bâtiment sis 2 rue du Presbytère.

Ceci exposé, après débats, le Maire est autorisé, à l'unanimité, à signer la convention d'occupation précaire avec Monsieur Hamilton Sabot, kinésithérapeute et exerçant une thérapeutique manuelle aux conditions ci-dessus décrites.

Délibération n° 2022/30/06/21

Bail professionnel avec Monsieur Hamilton SABOT, kinésithérapeute et pratiquant une thérapeutique manuelle, pour le cabinet médical dénommé C1, sis 2 rue du Presbytère

Le Maire rappelle au conseil municipal que par une délibération précédente, il a été autorisé à signer avec Monsieur Hamilton SABOT, kinésithérapeute et pratiquant une thérapeutique manuelle, une convention d'occupation à titre précaire, à titre gracieux, pour la période du 5 juillet 2022 au 30 novembre 2022, pour le local dénommé C1, sis 2 rue du Presbytère.

Le Maire donne la parole à M. Michel LACAS, premier adjoint, qui rappelle la description des locaux du rez-de-chaussée du 2 rue de Presbytère, qui sont composés d'une salle dénommée C1 d'une surface d'environ 27,50 m², d'une salle dénommée C2 d'environ 26,70 m², d'une salle dénommée C3 d'une superficie d'environ 16,77 m², d'une salle d'attente d'environ 30,80 m² et d'une salle d'archives d'une superficie d'environ 12,50 m² avec un accès direct aux salles C1 et C2.

La salle dénommée C3 est occupée par les infirmières Karine STEICHEN et Sophie FABRE.

Michel LACAS propose alors de louer à compter du 1^{er} décembre 2022, à Monsieur Hamilton SABOT, kinésithérapeute et pratiquant une thérapeutique manuelle, le cabinet médical dénommé C1, d'une surface d'environ 27,50 m², la jouissance de la salle d'archives et la salle d'attente moyennant un loyer trimestriel payable d'avance de 6 000 € net annuel, les charges composées des frais d'électricité, de l'eau potable et de l'assainissement étant réparties et calculées par la commune en fonction des surfaces occupées par les locataires du rez-de-chaussée du bâtiment sis 2 rue du Presbytère.

Le Maire reprend la parole et demande alors l'autorisation de signer avec Monsieur Hamilton SABOT, kinésithérapeute et pratiquant une thérapeutique manuelle, un bail professionnel, d'une durée de 9 ans, à compter du 1^{er} décembre 2022, moyennant le versement d'un loyer trimestriel révisable, payable d'avance, d'un montant net de 1 500 €, soit 6 000 € annuel.

Ceci exposé, après débats, cette proposition est approuvée, à l'unanimité.

Délibération n° 2022/30/06/22

Décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatives à la délégation donnée au Maire par le conseil municipal

Le Maire rend compte au conseil municipal des décisions prises conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, à savoir la signature :

- avec la société J.V.S. MAIRISTEM, domiciliée 7, Espace Raymond Aron à Saint-Martin-sur-le-Pré à Châlons-en-Champagne, représentée par M. Neboja Jankovic, de l'avenant au contrat type JVS BOX n° M20190301-556/01, dont l'objet est la prolongation, pour une durée de 4 mois du contrat de cession de licence de logiciels de la gamme Horizon On Line, et la mise à disposition de matériel informatique : la JVS-Box.

Les matériels concernés par ce contrat de maintenance, sur site, sont la JVS-BOX C2-13 comprennent une carte flash 4 Go, une sauvegarde automatisée des données avec un logiciel Sérénité JVS-BOX anti-virus.

Le coût du forfait annuel de ce contrat de maintenance Environnement On-Line, est de 3 207, 90 € H.T., soit 3 849,48 € TTC.

Le présent contrat entre en vigueur au 1^{er} mars 2022 pour une durée globale de 4 mois.

- avec Suzana Demetrescu-Guenego, architecte du patrimoine, domiciliée 2, allée du commandant Charcot à Torcy (77200), d'un contrat de maîtrise d'œuvre partielle et mission O.P.C. pour des travaux de réfection des toitures de la sacristie et de la chapelle de l'Église Saint-Germain d'Auxerre, classée monument historique le 1^{er} décembre 1922.

Ces missions de base comprennent les prestations suivantes :

- Assistance pour la passation des Contrats de Travaux (A.C.T.)
- Direction de l'Exécution des contrats de Travaux (D.E.T.),
- Assistance aux Opérations de Réception (A.O.R.)
- Et Ordonnancement, coordination et Pilotage de Chantier (O.P.C.).

La rémunération forfaitaire, tout frais inclus (administratif, déplacements, courriers, bureautique, de Suzana Demetrescu-Guenego, est fixée à 18 500,00 € H.T, soit 22 200,00 € TTC, et s'établit comme suit :

Détail des honoraires	Pourcentage par élément de mission	Montant des honoraires en € HT
A.C.T.	8 %	800,00 €
D.E.T.	67 %	6 400,00 €
A.O.R.	8 %	800,00 €
Total H.T. mission de base		8 000,00 €
O.P.C.	16,67 %	
Total H.T.		9 600,00 €
TVA 20,00%		1 920,00 €
Montant total T.T.C.		11 520,00 €

Les prix sont révisibles, la révision est effectuée, sur chaque demande d'acompte, par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

$C = 0,125 + 0,875 \text{ Im}/\text{Io}$ dans laquelle Im et Io sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m0 (base du prix du marché) et au mois m (mois de réalisation des prestations). Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés. Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Le règlement des honoraires interviendra sur la présentation de la facture pour chaque mission.

Le contrat de maîtrise d'œuvre partielle entrera en vigueur après transmission en sous-préfecture.

- avec l'Association Familles Rurales représentée par sa Présidente, Madame Anne Gbiorcyk, domiciliée 6 bis, quai de la Courtille à Melun (77000), de l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'un accueil de loisirs pour les enfants, âgés de 3 à 12 ans, du 17 janvier 2022. L'accueil des enfants s'est déroulé du 21 février 2022 au 4 mars 2022, du lundi au mercredi, de 9 h. 00 du 17 h. 00 avec un accueil, le matin, de 7 h. 45 à 9 h. et de 16 h. 30 à 18 h. 30 afin de permettre aux parents de déposer les enfants et venir chercher les enfants. L'équipe d'encadrement et d'animation de l'accueil est composée d'un directeur qualifié B.F.A.D. et d'animateurs qualifiés ou stagiaires B.A.F.A. La gestion du personnel d'animation à savoir le recrutement, l'embauche, l'établissement des contrats de travail, la préparation et l'établissement des bulletins de paie, le suivi des contrats (certificat de travail, dossier POLE EMPLOI, déclaration annuelle des salaires...) est assuré par l'association Familles Rurales.

L'association Familles Rurales prend à sa charge la fourniture des repas pour la restauration du midi et le goûter.

La commune met à disposition de l'association Familles Rurales et l'accueil de loisirs des locaux adaptés à l'accueil des enfants et répondant aux normes de sécurité et de confort liées à l'activité d'accueil de loisirs.

La commune prend à sa charge les frais afférents à la consommation des fluides (électricité, gaz, eau, chauffage,...) utilisés pendant la période d'accueil des enfants.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé par la commune.

L'association Familles Rurales est l'organisateur de l'accueil de loisirs et assure la préparation, le suivi et la coordination de l'accueil en concertation avec le directeur de l'accueil et la commune de Marles-en-Brie : formalités d'ouverture, communication, achats nécessaires, bilans pédagogiques et financiers, évaluations, soutien et assistance de l'équipe d'animation, la gestion des inscriptions et du paiement des familles.

Un programme d'activités sera défini avec l'équipe d'animation, la gestion des inscriptions et du paiement des familles.

L'association Familles Rurales déclare et demande les autorisations auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports.

Le coût de l'organisation de l'accueil de loisirs pour la période du 21 février 2022 au 4 mars 2022, est de 2 849 € au lieu de 1 995 € prévu initialement.

- avec la société 2CPV-ADF Service, domiciliée 30, rue de L'Orgeval- Z.I. de la Prairie à Coulommiers (77120), d'un contrat de maintenance dont l'objet est l'entretien et la maintenance en bon état de fonctionnement des installations de climatisation (et) ou chauffage pour la chaudière Climasol type GME315S15STHT GGS n° de série : 058441ME1515TOHT, sis rue Caron à l'école maternelle. Ce contrat comprend une visite technique annuelle et deux déplacements gratuits en cas de panne de l'installation. Ce contrat Garantie Totale comprend une visite d'entretien annuelle obligatoire.

Si des modifications sont apportées aux caractéristiques du matériel, elles devront être signifiées au prestataire.

Programme d'entretien :

- Vérification de la propreté des filtres d'air et nettoyage
- Nettoyage des plastiques extérieurs
- Contrôle des butées, arbres, silentbloc, graissage éventuel et réglage,
- Contrôle fuite de fluide, serrage éventuel des raccords (rajout fluide si nécessaire selon tarif en vigueur)
- Vérification des températures de surchauffe et de sous refroidissement
- Vérification et réglage éventuel des sécurités frigorifiques
- Contrôle de l'intensité absorbée, du fonctionnement des sécurités électriques
- Resserrage des bornes électriques
- Nettoyage de la batterie et du condenseur avec un produit (aseptiseur)

- Nettoyage du bac de condensat et de son évacuation
- Contrôle de refroidissement, vérification vanne presso statique d'eau
- Nettoyage des filtres à boues, filtres à tamis désemboueurs (air-eau)
- Contrôle des températures
- Vérification des tensions d'alimentation

Exclusion du contrat :

- Les fournitures d'eau, d'électricité nécessaire au bon fonctionnement des installations, et l'éventuelle fourniture de traitement des eaux
- Les travaux nécessités par tout incident ou accident naturel ou accidentel causés par un tiers ou sinistre dont l'origine serait étrangère au fonctionnement des appareils objet du présent contrat (malveillance, sinistres, inondations, incendies...) et en général pour tout évènement de force majeure
- La fourniture des filtres
- La recharge éventuelle du fluide frigorigène
- Le détartrage du condenseur, s'il en existe
- La fourniture de toutes les pièces détachées neuves en remplacement des pièces reconnues défectueuses
- La main d'œuvre concernant le remplacement ou la réparation de constituants des installations qui feront l'objet d'un devis préalable
- Tous autres éléments non pris en compte dans l'entretien annuel.

Dépannages : en dehors des visites systématiques définies aux clauses particulières, le prestataire s'engage à assurer toutes interventions de dépannages pour le matériel :

Déplacement : 30 € H.T. (de 0 à 20 km) ; 35 € H.T. (de 21 à 45 kms) ; 45 € H.T. (de 46 à 70 kms) ; 50 € H.T. (de 71 à 90 kms) ; sur devis (plus de 90 kms).

Main d'œuvre : 90 € H.T./heure (forfait minimum de 4 heures).

Obligations du client :

- Assurer ou faire assurer les fournitures aux normes d'eau et d'électricité nécessaire au bon fonctionnement de l'ensemble des installations
- Dès la signature du présent contrat, communiquer au prestataire les documents techniques en sa possession relatifs à l'ensemble des matériels composant l'installation
- Faire exécuter, à ses frais, toutes réparations ou modifications que le prestataire lui indiquerait comme nécessaire au bon fonctionnement des installations (et qui ne seraient pas couvertes par le présent contrat) ou mise en conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur du moment considéré (D.T.U. et règles de l'art)
- Assurer l'entretien des matériels incendies réglementaires
- Permettre le libre accès de tous les locaux au prestataire
- Maintenir en état les accès des lieux dans lesquels le prestataire devra aller (accès terrasse).

Le montant total du contrat de maintenance s'élève à 258 € T.T.C. pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction. Ce montant est révisable annuellement au moment du renouvellement de l'abonnement.

- avec Suzana Demetrescu-Guenego, architecte du patrimoine, domiciliée 2, allée du commandant Charcot à Torcy (77200), un contrat de maîtrise d'œuvre partielle pour des travaux de réfection de la voûte de la chapelle de l'Église Saint-Germain d'Auxerre, classée monument historique le 1^{er} décembre 1922.

Ces missions de base comprennent les prestations suivantes :

- Avant-Projet Détaillé (A.P.D.)
- Autorisation de Travaux (A.T.),
- Direction de l'Exécution du contrat de travaux (D.E.T.),
- Assistance aux Opérations de Réception (A.O.R.).

La rémunération forfaitaire, tout frais inclus (administratif, déplacements, courriers, bureautique, de Suzana Demetrescu-Guenego, est fixée à 3 600,00 € H.T, soit 4 320,00 € TTC, et s'établit comme suit :

Détail des honoraires	Pourcentage par élément de mission	Montant des honoraires en € HT
A.P.D.	20 %	720,00 €
A.T.	30 %	1 080,00 €
D.E.T.	8 %	1 440,00 €
A.O.R.	10 %	360,00 €
Total H.T.		3 600,00 €
TVA 20,00%		720,00 €
Montant total T.T.C.		4 320,00 €

Le règlement des honoraires interviendra sur la présentation de la facture pour chaque mission.

Le contrat de maîtrise d'œuvre partielle entrera en vigueur après transmission en sous-préfecture.

- avec le collège Stéphane Mallarmé, représentée par sa Principale, Madame Magali Chichportich, domiciliée 1 place d'Ayen de Noailles à Fontenay-Trésigny (77610), d'une convention dont l'objet est de définir les modalités d'accueil des élèves de CM2 de l'école mixte de Marles-en-Brie dans le cadre de la journée découverte du collège.

Le collège Stéphane Mallarmé accueillera les élèves de la classe de CM2 avec son enseignant et des accompagnateurs. La participation au frais de restauration scolaire est de 6 € par élève. Le collège prendra à sa charge 3 €, par élève et, pour l'enseignant accompagnateur, la commune prendra à sa charge, le solde, soit 3 €, par personne, au vu de la liste des élèves et de l'enseignant effectivement accueillis. Le coût de l'accueil de 25 élèves et d'un enseignant pour la journée du 28 juin 2022 est de 78 € qui prendra la forme d'une subvention.

Cette subvention sera imputée à l'article 65737 « Subventions de fonctionnement versées : Autres établissements publics locaux » du budget principal en cours.

- avec la société J.V.S. MAIRISTEM, domiciliée 7, Espace Raymond Aron à Saint-Martin-sur-le-Pré à Châlons-en-Champagne d'un avenant au contrat de maintenance matériel n° M20210101-556/02 dont l'objet est de définir les conditions du maintien en bon état de fonctionnement du matériel initial et des adjonctions ayant fait l'objet d'avenant écrit. Le fournisseur fournira la main d'œuvre et les pièces de rechange nécessaires pour assurer un service d'intervention sur site. Le service assistance téléphonique matériel est mis à disposition du client, de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H30 du lundi au jeudi et le vendredi de 9H00 à 12H30 et de 14H00 à 16H30, sauf jours fériés. Le fournisseur s'engage à rappeler le client dans un délai de 4 heures pendant les heures ouvrées, suivant la réception de l'appel.

Les matériels concernés par l'avenant au contrat de maintenance, sur site, sont :

- 2 écrans Led IYYAMA IPS 24" ergonomique VGA/HDMI/DP,
- 2 maintenance pour disque flash externe 2,5" 480 GO SSD SATA III.

La redevance est payable terme à échoir, une fois par an. L'indexation s'applique sur le montant du présent contrat à partir de la deuxième période de facturation et pour les périodes suivantes. Les prix sont révisables à chaque échéance annuelle et dans le cadre de la réglementation en vigueur, d'après la formule ci-après :

$$R_m = (R_0/I_0) * I_m$$

R_m représente le montant de la nouvelle année ;

R₀ représente le montant révisé de l'année précédente ;

I₀ représente l'indice Syntec du mois de juillet n-2 ; (n = année en cours) ;

I_m représente la dernière valeur publiée au J.O. du même indice pour le mois de juillet de l'année n-1 ;

Le tarif de maintenance du matériel est fixé à 62,16 € H.T., soit 74,59 € T.T.C.

Les autres clauses du contrat initial restent inchangées.
Le présent contrat entre en vigueur au 1^{er} juin 2022.

Dont acte.

Départ de M. Christophe PALLEZ, Conseiller Municipal, à 9h55.

Madame Caroline VERTON, Conseillère Municipale, assure le secrétariat de séance en remplacement.

Informations du conseil municipal

Le Maire informe le conseil municipal qu'il est impossible, comme il était prévu, de faire un lâcher de lanternes chinoises, le 13 juillet au soir, pendant la période des moissons en raison des risques d'incendie.

En conséquence, il a été décidé d'organiser un feu d'artifice, à partir de deux coffrets prêts à tirer, d'une durée d'environ une dizaine de minutes.

Ce feu d'artifice sera précédé d'une retraite aux flambeaux. S'en suivra un bal avec buvette sous l'égide de l'association marloise de football, le Marles A.C.

Arnaud Fabre évoque ensuite l'organisation du Marlathon prévu, cette année, le premier dimanche de septembre 2022, avec des parcours identiques à ceux de l'année précédente, avec un départ du stade Jacques Sabatier, chemin dit de la voirie Charlot.

Le samedi 3 septembre 2022, le forum des associations se déroulera à la salle polyvalente J-C Boutillier.

Arnaud Fabre évoque ensuite la future réunion d'organisation des manifestations sportives, culturelles et festives, du 5 juillet 2022 dont l'ordre du jour est l'organisation de la randonnée gourmande « La Ronde des Trois Clochers », qui est prévue, à la demande de la municipalité de Crèvecœur-en-Brie, le 18 septembre 2022.

En 2021, une cinquantaine de personnes ont participé à cette randonnée bien que la communication soit restée locale.

Arnaud Fabre a informé le conseil municipal qu'une centaine de personnes a participé à la fête de la musique, le 21 juin 2022, à la salle polyvalente, où était proposé un karaoké avec un barbecue où chaque convive apportait son pique-nique.

Marc Avet interroge le conseil municipal pour savoir s'il est envisagé, dans le but de faire des économies, d'éteindre l'éclairage public la nuit.

Éric Piasecki évoque l'étude qui avait été réalisée par un technicien du S.D.E.S.M., Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne, mais qui était incompatible et incohérente sur certains points, et ne permettait pas d'évaluer les économies générées par un abaissement de l'intensité ou une coupure de l'éclairage public de nuit. Une nouvelle étude a été demandée à la société SPIE, qui assure la maintenance de l'éclairage public sur la commune.

Marc Avet évoque la demande d'un jeune marlois pour créer un arrêt de bus à proximité du lotissement « Le domaine de la Croix Saint Pierre ». Cet arrêt devra être aux normes pour les personnes à mobilité réduite, et étudié avec la communauté de Communes du Val Briard, compétente pour l'organisation des transports.

Stéphane Bonnel rappelle la réunion de la commission espaces verts le 8 juillet prochain qui a pour thèmes, la mise en place de l'opération villages fleuris en 2023, et la préparation de la journée Nettoyons la nature du 24 septembre 2022.

Greta Bockler souhaite connaître la date de l'exhumation du grès de la Sente du tilleul, rue Olivier, à l'emplacement de l'ancien tilleul et évoque la demande de l'association « Les Matous Briards » qui serait restée sans réponse. L'association « Les Matous Briards » propose son aide pour la stérilisation des chats errants de la commune. Le rôle et les missions de la S.A.C.P.A, Société de service pour

l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal, avec laquelle la commune a renouvelé son partenariat, qui ne peuvent se substituer à l'association, ont été rappelés.

Arnaud Fabre annonce que les devis pour la fourniture et la pose d'agrès, stade Jacques Sabatier ainsi que pour une version simplifiée du City Stade, ont été signés.

Levée de la séance à 22 h11.